

l'Automne, source de vie...

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE L'AUTOMNE

Article 1: Les missions

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Automne est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant. Elle constitue le noyau de la concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau.

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne. Ce SAGE ayant déjà été approuvé une première fois en 2003, la CLE assure les modifications ou révisions nécessaires.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE est chargée de veiller à son application opérationnelle, et elle organise la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, la CLE :

- émet des avis sur les dossiers sur lesquels elle est saisie,
- informe les acteurs locaux (collectivités, professionnels, riverains, usagers, etc.) pour leur rappeler leurs obligations vis à vis du SAGE,
- définit des outils d'évaluation comprenant des tableaux de bord et des indicateurs de résultats.

Article 2 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à la mairie de Morienval, dans les locaux du SAGEBA (Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne) :

1, sente de l'école 60127 MORIENVAL

Les réunions de la CLE, de son bureau et de ses commissions de travail peuvent se tenir en tout lieu utile sur les communes du bassin versant de l'Automne.

Article 3: Les membres

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège : ce pouvoir compte alors pour le quorum et les votes. Toutefois, chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 4 : Le Président et le vice-président

Le Président de la CLE est élu uniquement par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux (1^{er} collège), collège auquel il appartient.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la commission puis à chaque renouvellement complet de la CLE (tous les 6 ans).

Il peut être procédé à un vote à bulletin secret ou à un vote à main levée, si aucun des membres ne s'y oppose.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux n'ayant donné aucune indication particulière, l'élection du Président s'effectuera dans l'esprit de l'article L. 253 du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le Président conduit la procédure de modification ou de révision du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Une fois le SAGE approuvé, il conduit la procédure de mise en œuvre du SAGE et les procédures de révision ou de modification nécessaires.

Il préside les réunions de la CLE et du bureau. Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission. Il représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions que le Président par le 1^{er} collège. Il supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de démission du Président ou de cessation de son appartenance à la CLE, le viceprésident assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 5 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Les dates et ordres du jour des réunions sont fixés par le Président et les convocations sont envoyées cinq jours (ouvrables) à l'avance.

Le Président réunit la Commission, notamment, pour :

- Suivre l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne, ainsi que le réviser ou le modifier si nécessaire,
- Connaître les résultats des différentes études enclenchées dans le cadre du SAGE et délibérer sur les options envisagées,

- Être informé de tous projets pouvant avoir des incidences sur les écosystèmes, la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau à l'intérieur du périmètre du SAGE,
- Présenter et approuver le rapport annuel d'activités.

La CLE peut également être saisie par le Président à la demande d'au moins un quart des membres de la Commission sur un sujet précis. Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres de la Commission, elle est obligatoire.

Les séances de la CLE sont ouvertes au public, qui doit s'abstenir de toute intervention ou manifestation. Celui-ci peut prendre part aux débats si le président lui donne la parole mais il n'a pas de voix délibérative.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister à ces séances en qualité d'auditeurs non votants sur invitation du Président.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que besoin ou à la demande d'au moins cinq membres de la Commission. Le secrétariat administratif et technique de la CLE désigné à l'article 9 assiste également à ces séances.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et approuvé en début de séance suivante.

Article 6: Quorum

La Commission Locale de l'Eau ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Pour les points à l'ordre du jour autres que ceux cités au paragraphe précédent, la commission ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsque le quorum requis n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, si la convocation a été envoyée dans un délai de 5 jours avant la réunion et avec le même ordre du jour.

Article 7 : Délibérations et vote

Conformément à l'article R.212-32 du code l'environnement, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations relatives à l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que celles relatives aux règles de fonctionnement doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé à un vote par bulletin secret ou à un vote à main levée, si aucun des membres ne s'y oppose. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans

les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat administratif et technique de la CLE désigné à l'article 9, et signées du Président après résultats du vote.

Article 8: Le bureau

Un bureau, composé de 10 membres de la CLE, est institué. Dès adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué :

- 5 membres du collège des élus dont le Président et le Vice-président, élus par le même collège
- 3 membres du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège
- 2 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet, dont un représentant de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le Président du bureau est le Président de la CLE.

Le bureau est élu lors de la première réunion constitutive de la Commission puis à chaque renouvellement complet de la CLE (tous les 6 ans). Cependant, lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

La désignation du bureau s'effectue au sein de chaque collège, pour leurs représentants au bureau. Il peut être procédé à un vote à bulletin secret ou à un vote à main levée, si aucun des membres ne s'y oppose. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

La composition du bureau reprend au mieux les règles de répartition entre les trois collèges de la CLE. Pour ne pas faire basculer soit l'équilibre entre les trois collèges soit l'équilibre de la représentation géographique, une alternance des membres au sein d'un même collège peut être envisagée selon les sujets prévus à l'ordre du jour des réunions du bureau. L'ensemble des membres (dont les suppléants) peut également siéger aux réunions de bureau mais un membre du bureau et son suppléant ne disposeront que d'une voix pour les votes du bureau.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE et des réunions des commissions de travail.

Le bureau est informé des études de révision du SAGE et examine les propositions d'orientation.

La CLE donne délégation à son bureau pour suivre et coordonner les actions relatives à la mise en application du SAGE ainsi qu'à sa révision ou sa modification. Cependant, le bureau ne peut pas prendre de délibération sans en avoir obtenu délégation par la CLE.

Le bureau se réunit régulièrement sur convocation du Président adressée 5 jours à l'avance. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Il peut être procédé à un vote par bulletin secret ou à un vote à main levée, si aucun des membres ne s'y oppose. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Sauf décision particulière, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le secrétariat technique et administratif de la CLE désigné à l'article 9 assiste également aux séances du bureau, ainsi que toute personne dont l'expertise technique s'avère nécessaire. Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux du bureau en qualité d'auditeurs non votants sur invitation du Président.

Article 9 : Structure porteuse

La Commission Locale de l'Eau désigne le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA) pour l'assister dans l'ensemble de ses missions dans la mise en application ainsi que la modification et la révision du SAGE de l'Automne.

Dans ce cadre, le secrétariat administratif et technique de la CLE et l'animation de la CLE sont assurés par le SAGEBA qui aura à charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances plénières, du bureau et de toute commission. A ce titre, le SAGEBA met à la disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires. Le secrétariat administratif et technique est placé sous l'autorité du Président de la CLE.

La CLE confie également au SAGEBA la maîtrise d'ouvrage des études et des analyses nécessaires à la mise en œuvre, à la révision et à la modification du SAGE.

Ce secrétariat technique n'a pas vocation à réaliser, en régie, les études nécessaires à la mise en application, à la modification et à la révision du SAGE, mais a la responsabilité de préparer les dossiers techniques et de rédiger les cahiers des charges pour l'exécution des phases opérationnelles.

Article 10: Les commissions

D'autres commissions de travail géographiques ou thématiques pourront être constituées, en tant que de besoin, à l'initiative du Président.

Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant soumission à la CLE.

Leur composition est arrêtée par le Président. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissances et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE. Le président de la CLE désigne les rapporteurs des commissions. La présidence de ces commissions se fait par un membre de la CLE désigné par le président de celle-ci.

Les commissions peuvent auditionner des experts en tant que de besoin.

Le secrétariat administratif et technique de la CLE désigné à l'article 9 prépare et assiste aux réunions des commissions.

Article 11: Procédure relative aux dossiers soumis à l'avis de la C.L.E.

Pour les dossiers soumis à l'avis de la CLE, la procédure est la suivante :

Pour les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées : un projet d'avis sur ces dossiers est envoyé pour validation aux membres du bureau. Le bureau et la CLE sont tenus informés des avis définitifs signés par le Président lors des séances plénières suivantes. Dans le cas où un bureau ou une séance plénière de la CLE est programmé et permet de traiter la demande d'avis dans les délais impartis, le dossier sera soumis lors de cette réunion.

- Pour les autres dossiers (dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau, etc.) : le bureau et la CLE sont tenues informés des avis définitifs signés par le Président lors des réunions suivantes.

Article 12: Rapport annuel

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations ainsi que sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin versant.

Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, au Comité de Bassin Seine-Normandie et aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne.

Article 13: Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies de l'article L. 212-3. à l'article L. 212-11 du code de l'environnement.

Article 14: Modification de la composition de la C.L.E.

Le cas échéant, dans les limites de la définition donnée à l'article R. 212-30 du code de l'environnement et sur demande motivée approuvée à la majorité des deux tiers par la Commission, le Président de la CLE peut solliciter le Préfet pour modifier la composition de la CLE.

Article 15 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Conformément à l'article 6, la Commission Locale de l'Eau ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Pour être approuvées, les règles doivent recueillir la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés, conformément à l'article 7.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être soumise au vote de la CLE.